

Service de l'agriculture**ARRETE** N° 8-51/Cab. du 6 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'agriculture dans les Territoires d'outre-mer;

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1951.

Y. DIGO.

DECRET N° 50-1625 du 26 décembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer

Vu le décret du 28 décembre 1923 réorganisant les services de l'agriculture, de l'élevage et des forêts en Afrique Occidentale française;

Vu le décret du 20 juillet 1944 créant une direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au commissariat aux colonies;

Vu le décret du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le décret du 9 janvier 1948 organisant un service du génie rural;

Vu les décrets du 30 mai 1940 portant organisation de la section technique d'agriculture coloniale du ministère des colonies et réglant le statut de son personnel et tous actes subséquents les ayant complétés et modifiés;

Vu le décret du 11 avril 1946 relatif à l'organisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, modifié par décret du 10 novembre 1947;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, modifié par décret du 18 mai 1946 et les textes subséquents;

Vu le décret du 24 juillet 1950 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les services de l'agriculture des territoires d'outre-mer ont pour attributions l'amélioration, le développement et la protection de la production agricole.

Ils assurent l'étude de tous les problèmes techniques découlant de ces attributions, préparent les programmes agricoles des différentes unités administra-

tives, survent, coordonnent, contrôlent leur exécution et y participent.

Ils apportent leur concours technique à l'administration centrale du département et aux administrations locales pour toutes les questions intéressant l'agriculture (crédit agricole, régime foncier, concessions rurales, circulation et vente des produits agricoles, etc.), opèrent toutes enquêtes et recensements agricoles; recueillent, centralisent et diffusent toutes informations utiles.

ART. 2. — Les services de l'agriculture sont chargés :

1° De la recherche agronomique.

A ce titre, ils préparent les programmes des établissements de recherches entretenus par les budgets des territoires (généraux, locaux, spéciaux, etc.) et poursuivent leur exécution; coordonnent leurs travaux avec ceux des autres établissements de recherches publics ou privés, au sein des comités de coordination des recherches agronomiques institués dans chaque groupe de territoires ou territoires autonomes;

2° De l'exploitation des résultats fournis par la recherche agronomique en vulgarisant l'emploi des techniques améliorées par tous moyens de propagande et de démonstration.

Ils conseillent et assistent les agriculteurs et les collectivités que ceux-ci peuvent constituer; apportent notamment leur concours aux organismes de coopération agricole, aux sociétés de prévoyance et section de modernisation rurale et peuvent assurer la direction de ces organismes;

3° Sur le plan technique de l'élaboration et de l'application des programmes de développement de la production agricole dans le cadre de la politique suivie en matière de conservation des sols;

4° En liaison avec les autres services techniques, de toutes enquêtes, études et travaux en vue de la protection et de la restauration des terres cultivées;

5° De l'organisation et de la direction des établissements d'enseignement professionnel agricole, en liaison avec les services de l'enseignement;

6° Des études et travaux du génie rural, de la protection des végétaux, et notamment de la lutte antitropicale du conditionnement des produits.

A ce titre, ils assurent l'organisation, la direction générale et le contrôle des services spécialisés ci-après mentionnés qui leur sont rattachés :

a) Les services de protection des végétaux prévus en application des textes réglementaires sur l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer, ayant pour attribution l'étude des moyens de lutte contre les insectes, les animaux parasites et les maladies des plantes cultivées, en liaison avec les établissements de recherche, l'organisation de la lutte contre les divers fléaux, la conduite des essais de substances insecticides et fongicides, ainsi que le contrôle phytosanitaire des produits agricoles importés et exportés;

b) Les services de contrôle du conditionnement des produits agricoles exportés et les services d'inspection des produits agricoles sur les marchés intérieurs pré-